

**RÉPONSE DE L'APPELANT GEORGE ZELIOTIS À LA REQUÊTE DU
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
POUR NOUVELLE AUDITION PARTIELLE**

PARTIE I - EXPOSÉ DES FAITS

1. L'appelant George Zeliotis est d'accord avec l'exposé des faits que l'on retrouve dans le mémoire du Procureur général du Québec aux paragraphes 1 et 2.
- 10 2. Contrairement à ce qui est indiqué au paragraphe 3 de ce mémoire, les remèdes qui étaient demandés par l'appelant Zeliotis n'étaient pas décrits aux paragraphes 72 et 86 de son mémoire d'appel mais bien au paragraphe 104.

Le remède recherché par Zeliotis n'était pas la réorganisation ou l'amélioration du régime public d'assurance maladie, bien qu'il les souhaite, mais simplement l'élimination des barrières qui empêchent l'émergence d'un système de santé privé parallèle, parce que ces barrières violent les droits à la vie et à la sécurité des personnes.

- 20 3. Au paragraphe 4 de son mémoire, le Procureur général du Québec fait état de « divers remèdes susceptibles de garantir un accès optimal aux services de santé » suggérés par certains intervenants. Or, ces suggestions sont sans aucune pertinence relativement aux questions soulevées par la présente requête. L'appelant Zeliotis soumet respectueusement que le Procureur général du Québec se méprend sur la portée de l'arrêt prononcé par cette Cour. En effet, la Cour s'est déjà prononcée sur la mesure réparatrice appropriée, soit une déclaration d'incompatibilité des articles 15 LAM et 11 LAH. Il est en conséquence inapproprié de demander un délai pour mettre en œuvre des mesures réparatrices différentes de celles dont fait état le dispositif du jugement.

4. Au paragraphe 5 de son mémoire, le Procureur général du Québec explique que devant « une telle variété de remèdes identifiés » il n'a pas formulé de commentaires spécifiques sur la question du remède. L'appelant Zeliotis reconnaît qu'aucun débat sur cette question n'a eu lieu mais souligne que les conclusions recherchées par les appelants étaient clairement identifiées depuis fort longtemps et que des représentations verbales et écrites ont été faites sur ce sujet par certains intervenants et par l'Appelant Chaoulli.

PARTIE II - EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE

5. Les questions qui ont été soulevées par le Procureur général du Québec sont les suivantes :

- la requête en nouvelle audition partielle visant à obtenir une suspension temporaire des effets du jugement prononcé le 9 juin 2005 doit-elle être accueillie ?
- cette suspension doit-elle prendre effet à compter de la date du jugement pour une période de 18 mois, afin de permettre l'élaboration et l'adoption des mesures législatives qui feront suite au jugement de la Cour ?

PARTIE III - ARGUMENTATION

6. Le juge en chef Lamer a identifié trois situations où la Cour peut suspendre temporairement l'effet d'une déclaration d'invalidité dans *Schachter c. Canada*, [1992] 2 R.C.S. 679 (onglet 15 du recueil des sources du Procureur général du Québec), à la page 719 :

i) lorsque l'annulation de la loi sans l'adoption d'un texte de remplacement poserait un danger pour le public;

10 ii) lorsque l'annulation de la loi sans l'adoption d'un texte de remplacement menacerait la primauté du droit; et

iii) dans le cas où la loi a été jugée inconstitutionnelle parce qu'elle est limitative et non parce qu'elle a une portée trop large et que son annulation priverait de bénéfiques les personnes admissibles sans profiter à la personne dont les droits ont été violés.

7. Dans *Canadian Foundation for Children v. Canada*, [2004] 1 R.C.S. 76 (onlet 1 du recueil des sources du Procureur général du Québec), à la page 189, le juge Deschamps, dissidente, a également circonscrit les situations où la Cour retarderait l'effet immédiat d'une déclaration d'invalidité :

20 (...) En règle générale, elle doit se garder de permettre ou de tolérer en apparence une situation existante qui viole les droits garantis par la *Charte*. Par conséquent, je serais portée à croire que les suspensions temporaires d'invalidité devraient généralement se limiter aux cas où elles s'imposent en raison des répercussions et des conséquences éventuelles d'une déclaration immédiate d'invalidité. Par exemple, si la nullité immédiate de la loi pouvait mener au chaos ou menacer la sécurité du public, il serait alors tout à fait justifié de suspendre l'effet de la déclaration. (voir *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721; *R. c. Swain*, [1991] 1 R.C.S. 933). De même, il peut être approprié de

30

suspendre temporairement une déclaration d'invalidité lorsque le fait d'accorder à la législature un délai déterminé pour réexaminer ses choix budgétaires et de politique au regard des paramètres constitutionnels est moins attentatoire au partage des pouvoirs (voir, p. ex., *M. c. H.*, [1999] 2 R.C.S. 3).

8. Il convient ainsi d'examiner la demande de suspension formulée par le Procureur général du Québec à la lumière de ces enseignements.
9. La troisième hypothèse donnant ouverture à une suspension telle que décrite par le Juge en chef Lamer dans l'arrêt *Schachter* peut être écartée car il s'agit dans la présente affaire d'une situation où les dispositions attaquées ont été jugées incompatibles à cause de leur portée trop large. Il est de plus manifeste que le jugement de cette Cour n'a pas pour effet de priver des personnes admissibles des bénéficiaires de la loi sans que cette annulation profite aux personnes dont les droits ont été violés.
10. Quant à la menace à la primauté du droit, aucune allégation suggérant le chaos social ou une menace à la sécurité du public n'est avancée par le procureur général du Québec. Il est par ailleurs notoire et de connaissance judiciaire qu'aucun désordre social n'a été observé suite à la décision de cette Cour.
11. Le Procureur général du Québec plaide néanmoins que la suspension est nécessaire pour assurer la primauté du droit (mémoire PGQ, par. 10 et 37 à 39) car, dit-il, « il existe des incertitudes quant à l'environnement juridique qui serait applicable aux contrats d'assurance santé privés » (mémoire PGQ, par. 37).
12. Avec respect, le Procureur général du Québec se trompe sur la portée du principe de la primauté du droit. L'incertitude quant à la façon dont l'État pourrait réglementer les contrats d'assurance santé privés n'est pas différente de l'incertitude qui existe quant à l'intervention ou l'absence d'intervention du législateur dans d'autres domaines de l'activité sociale ou économique.

Conclure que ce type d'incertitude menace la primauté du droit reviendrait à dire que la primauté du droit est toujours menacée.

13. Quant au premier critère identifié par le juge en chef Lamer, soit l'atteinte à la sécurité du public, les seules allégations qui s'en rapprochent sont celles que l'on retrouve aux paragraphes 16, 23 et 27 du mémoire du Procureur général du Québec :

10 [16] Dès le prononcé de ce jugement, des inquiétudes se sont manifestées au sein de la société québécoise à l'égard des conséquences de celui-ci sur l'équité et le fonctionnement du système de santé, ces inquiétudes étant exprimées, notamment, par des groupes représentant les personnes les plus vulnérables de la société et par plusieurs intervenants du milieu de la santé.

[23] (...) Or, il est à craindre qu'une instauration non réglementée de nouveaux services de santé privés produise des impacts négatifs sur la capacité du système public de santé d'offrir des services de façon efficace et équitable à la population, surtout durant la période actuelle de transition.

20 [27] Or, l'arrivée de services financés par le secteur privé, en l'absence de mesure spécifique, risque de compromettre les efforts du ministère et de tout le réseau de la santé et des services sociaux en faveur d'une plus grande intégration des services puisque nombre d'intervenants pourraient œuvrer en marge du système public. [Nous soulignons]

14. L'appelant soumet qu'il faut plus qu'une simple allégation de crainte pour suspendre une déclaration d'invalidité. En l'absence de menace évidente, concrète et précise à la sécurité du public, une suspension ne devrait pas être accordée. Or, une telle menace n'a pas été alléguée.

- 30 15. Les craintes qui sont alléguées sont les mêmes qui ont été plaidées par le Procureur général du Québec afin de justifier les interdictions portées par les articles 15 de la *Loi sur l'assurance maladie* (L.R.Q., c. A-29, ci-après *LAM*) et 11 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation* (L.R.Q. c. A-28, ci-après *LAH*).

L'appelant Zeliotis rappelle que les juges dans la présente affaire ont majoritairement conclu que la crainte d'une menace à l'intégrité du régime public de santé n'était pas fondée.

-Chaoulli c. Québec (Procureur général), par. 140, 148-149 (motifs du juge en chef McLachlin et du juge Major, auxquels souscrit le juge Bastarache), et par. 74-75 et 83-84 (juge Deschamps).

16. Les craintes du Procureur général du Québec font de plus abstraction du cadre réglementaire existant qui permet à l'État de limiter par spécialité et/ou par région le nombre de médecins non participants (article 30 LAM).
- 10 17. L'appelant Zeliotis soumet de plus que l'allégation d'une crainte d'un manque de ressources est insoutenable tant et aussi longtemps que l'État imposera des plafonds ou rationnements qui ont pour effet de limiter les soins qui peuvent être donnés par les professionnels de la santé dans le réseau public. Ce rationnement a déjà été mis en preuve dans le présent dossier (mémoire d'appel de Zeliotis, par. 70 et 71). Monsieur Iglesias confirme d'ailleurs au paragraphe 13 de son affidavit l'existence de ce rationnement :

[13] Parmi les mesures mises de l'avant pour améliorer l'accessibilité aux services de santé et aux services sociaux et leur disponibilité sur l'ensemble du territoire québécois, mentionnons :

- 20 -les aménagements apportés dans la structure de rémunération des médecins, notamment en ce qui concerne la levée partielle du plafonnement des gains de pratique des médecins spécialistes et la rémunération de la garde en disponibilité pour les clientèles vulnérables; [Nous soulignons]

18. Si la simple crainte de menace à l'intégrité du système n'a pu justifier les prohibitions portées par 15 LAM et 11 LAH (*Chaoulli*, précité, par. 68, juge Deschamps), l'appelant Zeliotis soumet qu'elle ne peut non plus justifier une

suspension de la déclaration d'invalidité. Autrement, la suspension pourrait être justifiée indéfiniment, tant que la crainte subsisterait.

- 10
19. Enfin, il est indiscutable que la disparition en l'espèce de dispositions législatives qui portaient atteinte à la vie et à la sécurité des personnes aura pour effet d'augmenter les chances des individus de préserver leur vie et leur sécurité. L'appelant soumet ainsi que le fardeau que doit rencontrer l'État pour obtenir la suspension d'une déclaration d'invalidité de dispositions qui portent atteinte aux droits à la vie et à la sécurité des personnes est très lourd et que les situations qui pourraient donner ouverture à une telle suspension doivent être interprétées restrictivement.
20. Alternativement, si la Cour en venait à la conclusion qu'il est opportun de suspendre les effets du jugement pendant un certain temps, l'appelant Zeliotis soumet que la période de suspension suggérée par le Procureur général du Québec est trop longue, compte tenu que l'existence même des individus ou leur sécurité est menacée. La suspension devrait en conséquence être réduite au minimum, pour une période qui, de l'avis de l'appelant Zeliotis, ne devrait pas excéder 6 mois.

PARTIE IV – LES DÉPENS

21. L'appelant Zeliotis demande que les dépens lui soient accordés sur la base procureur-client dans la présente affaire, quelle que soit la décision sur la requête du Procureur général du Québec. Les questions débattues l'ont été dans l'intérêt public et l'appelant Zeliotis ne devrait en conséquence supporter aucun dépens.

PARTIE V – LES CONCLUSIONS

22. Considérant ce qui précède, l'appelant Zeliotis demande à la Cour de :

REJETER la requête du Procureur général du Québec pour nouvelle audition partielle de l'appel;

OU, ALTERNATIVEMENT,

10

SUSPENDRE temporairement les effets du jugement, pour une période n'excédant pas 6 mois, à compter du 9 juin 2005;

AVEC DÉPENS, quelle que soit l'issue, calculés sur une base procureur-client, en faveur de l'appelant George Zeliotis.

Le tout, respectueusement soumis.

20

Montréal, le 11 juillet 2005

30

M^e PHILIPPE H. TRUDEL
M^e BRUCE W. JOHNSTON
TRUDEL & JOHNSTON
Procureurs de l'appelant
George Zeliotis